



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2024-04

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2024-03-28-00033 - décision renouvellement pharmacie a usage interieur hop beclere (5 pages) Page 3

IDF-2024-03-28-00034 - décision renouvellement pharmacie a usage interieur hopital Bicetre (6 pages) Page 9

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports /

IDF-2024-04-02-00004 - Arrêté de Labellisation SIJ CLICHY-LA-GARENNE, du 2 Avril 2024. (2 pages) Page 16

IDF-2024-04-02-00005 - Arrêté de Labellisation SIJ HOUILLES, du 2 Avril 2024. (2 pages) Page 19

IDF-2024-04-02-00006 - Arrêté de Labellisation SIJ MASSY, du 2 Avril 2024. (2 pages) Page 22

IDF-2024-04-02-00007 - Arrêté de Labellisation SIJ PARIS, du 2 Avril 2024. (3 pages) Page 25

IDF-2024-04-02-00008 - Arrêté de Labellisation SIJ POISSY, du 2 Avril 2024. (2 pages) Page 29

IDF-2024-04-02-00009 - Arrêté de Labellisation SIJ SAVIGNY-SUR-ORGE, du 2 Avril 2024. (2 pages) Page 32

IDF-2024-04-02-00010 - Arrêté de Labellisation SIJ THIAIS, du 2 Avril 2024. (2 pages) Page 35

IDF-2024-04-02-00011 - Arrêté de Labellisation SIJ TRAPPES, du 2 Avril 2024. (2 pages) Page 38

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

IDF-2024-03-28-00032 - Arrêté de tarification modificatif portant modification de l'arrêté IDF-2021-07-01-00017 et fixant la dotation globale de financement 2021 du CADA COALLIA (75) (3 pages) Page 41

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-28-00033

décision renouvellement pharmacie a usage
interieur hop beclere

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 030
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de l'Hôpital Antoine Béclère
Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 nommant Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1971 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 92-8 au sein de l'Hôpital Antoine Béclère, sis 157, rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92140) ;
- VU** la demande déposée le 29 décembre 2022 et complétée le 10 mai 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge, ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ainsi que la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L.5137-1 ;
- VU** la demande déposée le 29 décembre 2022 et complétée le 10 mai 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau et par le procédé basse température ;

les activités suivantes assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- la réalisation de préparations magistrales stériles sans substance dangereuse ;
- la réalisation de préparations magistrales non stériles avec substance dangereuse ;
- la réalisation de préparations magistrales non stériles sans substance dangereuse ;
- la réalisation de préparations hospitalières non stériles ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques – médicaments anticancéreux ;

VU le rapport d'instruction en date du 22 août 2023 et la conclusion définitive en date du 1^{er} décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé ;

VU l'avis favorable et défavorable (pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques) du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 11 avril 2023 et 21 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation de préparations magistrales avec des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation de préparations hospitalières ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la mise en œuvre des dispositions relatives au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables ;
- l'entretien ou la suppression des siphons dans les divers locaux pharmaceutiques ;

pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques

- la publication d'une fiche de poste pour le recrutement d'un radio pharmacien venant en complément du 0,5 ETP actuel ;
- l'acquisition d'équipement conforme aux bonnes pratiques de préparation dans le cadre d'un appel à projet institutionnel ;
- des travaux à échéance de deux ans pour une mise en conformité aux bonnes pratiques de préparation avec dès à présent la mise en place d'une centrale

de traitement d'air neuve pour l'ensemble des locaux dédiés et un suivi microbiologique renforcé des locaux et des équipements ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles

- la réalisation de travaux en 2024 pour une mise en conformité des locaux de stérilisation (plafond et revêtement murs) ;
- la réalisation d'une cartographie des risques incluant l'activité basse température suite à l'implantation d'un équipement simple porte ;

CONSIDÉRANT

que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Antoine Bécclère du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Antoine Bécclère du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay, N° FINESS EJ : 750712184 et N° FINESS ET : 920100021 sis, 157 rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92140) est autorisée à exercer les missions et activités figurant à la présente décision.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :

- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique de vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 et de délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L.5137-1.

ARTICLE 3

La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques sous forme stériles injectables ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique : mise en insu, étiquetage/ré-étiquetage, dispensation ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé vapeur d'eau et par le procédé basse température.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser pour son propre compte, les activités suivantes :

- de réalisation de préparations magistrales stériles sans substance dangereuse pour le personnel et l'environnement : poche de nutrition parentérale pédiatrique par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Cochin-Port Royal du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Centre – Université Paris Cité sis 27, rue du faubourg Saint Jacques à Paris (75014) N° FINESS, ET : 750100166 ;
- de réalisation de préparations magistrales non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (gélules) par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Armand-Trousseau du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Sorbonne Université, sis 26, avenue du Docteur Arnold Netter à Paris (75012) N° FINESS, ET : 750100109 ;
- de réalisation de préparations magistrales pédiatriques non stériles sans substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (gélules, solutions et suspensions) par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Armand Trousseau sis 26, avenue du Docteur Arnold Netter à Paris (75012) et la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Robert-Debré du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Nord-Université Paris Cité, sis 48, boulevard Sérurier à Paris (75019) N° FINESS ET : 750803454 ;
- la réalisation de préparations hospitalières non stériles (gélules) par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Armand Trousseau sis 26, avenue du Docteur Arnold Netter à Paris (75012) et la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Robert Debré sis 48, boulevard Sérurier à Paris (75019) ;
- la reconstitution de spécialité pharmaceutique (médicaments anticancéreux, anticorps monoclonaux) par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Ambroise-Paré du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay, sis 9, avenue Charles de Gaulle à Boulogne-Billancourt (92100) N° FINESS ET : 920100013.

ARTICLE 5

La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 1960,45 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- au sein du bâtiment Hamburger sur plusieurs niveaux (sous-sol/rez-de-chaussée), les locaux principaux de la pharmacie de 980 m² ;
- au rez-de-chaussée du bâtiment Hamburger, les locaux de vente de médicaments au public de 306 m² ;
- au sein du bâtiment François Brenot au rez-de-chaussée haut, les locaux de l'unité de préparation des médicaments de radiopharmaceutiques de 21 m² ;
- au sous-sol du bâtiment Hamburger, les locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles de 653,45 m².

ARTICLE 6

L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Antoine Béclère du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 7

La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée par une pharmacie à usage intérieur prestataire pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la prestation (sous-traitance).

- ARTICLE 8** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 9** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 10** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 28 mars 2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-28-00034

décision renouvellement pharmacie a usage
interieur hopital Bicetre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 029
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de l'Hôpital Bicêtre
Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2024 nommant Madame Sophie MARTINON, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 199 au sein de l'Hôpital Bicêtre, sis 78, rue du Général Leclerc à Le Kremlin Bicêtre (94270) ;
- VU** la demande déposée le 29 décembre 2022 complétée le 14 avril 2023 à la suite d'une suspension de délai en date 12 janvier 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ainsi que la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L.5137-1 ;
- VU** la demande déposée le 29 décembre 2022 complétée le 14 avril 2023 à la suite d'une suspension de délai en date 12 janvier 2023 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la réalisation de préparations magistrales stériles sans substance dangereuse et non stériles sans substance dangereuse ;

- la réalisation de préparations hospitalières non stériles ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques : médicaments anticancéreux et anticancéreux monoclonaux et médicaments de thérapie innovantes ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux et préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant les personnes humaines ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques : médicaments anticancéreux et anticancéreux monoclonaux et de médicaments expérimentaux de thérapie innovantes ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles, procédé à la vapeur d'eau ;

l'activité suivante assurée par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- la réalisation de préparation magistrales de nutrition parentérale ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2023 par le directeur de l'établissement, en vue de la modification des locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU le rapport d'instruction en date du 20 novembre 2023 et la conclusion définitive en date du 8 janvier 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique dans le cadre de demande de renouvellement de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur et le rapport d'instruction en date du 29 janvier 2024 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique dans le cadre de la demande de modification des locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

CONSIDÉRANT

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la mise en œuvre courant 2024 des dispositions de l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables ;
- la mise en œuvre des opérations de décommissionnement (sérialisation) des médicaments achetés en direct en plus de ceux décommissionnés par l'AGEPS selon le schéma institutionnel de l'AP-HP ;
- un suivi des conditions de conservation des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux notamment) par l'installation de sondes dans les locaux ;
- le respect des conditions de stockage des gaz médicaux au sein des zones de stockage de la pharmacie et dans les services de soins ;
- la transmission de la cartographie du circuit des dispositifs médicaux implantables finalisée début 2024 ;
- la transmission du calendrier des travaux dans les locaux de stockage de médicaments et dispositifs médicaux ;
- la transmission de l'analyse de risques relative aux conditions de stockage des produits de santé qui sera finalisée au deuxième trimestre 2024 ;
- la communication du plan d'action pour une mise en conformité aux bonnes pratiques de préparation, de la pression différentielle des zones d'atmosphère contrôlée de la radiopharmacie (salle de préparation des médicaments radiopharmaceutiques et salle de marquage cellulaire) et des équipements utilisés au sein de l'ensemble des salles ;
- la transmission de l'impact des travaux réalisés dans les locaux de la radiopharmacie, notamment les paramètres aérauliques des zones d'atmosphère contrôlé ;

CONSIDÉRANT

que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bicêtre du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bicêtre du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay, N° FINESS EJ : 750712184 et N° FINESS ET : 940100043 sis 78, rue du Général Leclerc à Le Kremlin Bicêtre (94270) est autorisée à exercer les missions et activités figurant à la présente décision.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :

- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique de vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 et de délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L.5137-1.

ARTICLE 3

La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations magistrales stériles sans substance dangereuse pour le personnel et l'environnement (solutions injectables) et non stériles sans substance dangereuse pour le personnel et l'environnement (pommade, suspension et solution buvable, gélules) ;
- la réalisation des préparations hospitalières non stériles (gélules et poudre)
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques : médicaments anticancéreux et anticancéreux monoclonaux ;
- la reconstitution de médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques stériles injectables ;
- la préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant les personnes humaines, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovantes et médicaments de thérapie innovantes préparés ponctuellement : mise en insu – étiquetage/ré-étiquetage - dispensation, préparations stériles et préparations non stériles ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau et par le procédé basse température.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur assurera les activités suivantes :

pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Paul Brousse du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay, sis 12, avenue Paul Vaillant Couturier à Villejuif (94800) FINESS EJ : 750712184 - FINESS ET : 940100068 :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, médicaments anticancéreux et anticancéreux monoclonaux injectables stériles ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnés à l'article L.5126-7 : médicaments anticancéreux et anticancéreux monoclonaux injectables stériles ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Antoine Béclère du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay, sis 157, rue de la Porte Trivaux à Clamart (92140) FINEES EJ : 750712184 - FINESS ET : 920100021 :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques de médicaments expérimentaux de thérapie innovantes.

ARTICLE 5

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Cochin-Port Royal du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Centre – Université Paris Cité assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :

- de réalisation de préparations magistrales injectables stériles sans substance dangereuse pour le personnel et l'environnement : préparation de nutrition parentérale pour la réanimation pédiatrique.

- ARTICLE 6** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Paul Brousse du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision, spécifiquement pour l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire de Fresnes :
- l'activité de préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
 - associée aux missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 7** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux tels que décrits dans le dossier de la demande :
- sur le site principal des locaux d'une superficie totale de 3377 m²
- au rez-de-chaussée du bâtiment Broca, les locaux de réception, stockage, dispensation et bureaux : 1985 m² ;
 - au rez-de-chaussée du bâtiment Broca, les quatre unités de pharmacotechnie d'une superficie totale de 177 m² dont les locaux :
 - o préparatoire pour les préparations non stériles de 17,37 m² ;
 - o unité des médicaments de thérapie innovante de 16,11 m² ;
 - o unité pour la préparation des stériles hors anticancéreux de 31,78 m² ;
 - o unité de préparation des médicaments anticancéreux de 61,42 m² ;
 - au 3^{ème} étage du bâtiment Lajausnjas, les locaux de l'unité dédiée à la préparation des médicaments radiopharmaceutiques de 95 m² ;
 - au rez-de-chaussée du bâtiment Paul Broca, les locaux de l'unité dédiée à la préparations des dispositifs médicaux stériles de 1120 m² ;
- sur le site de Fresnes des locaux pharmaceutiques situés au rez-de-chaussée de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire de 134,67 m².
- ARTICLE 8** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bicêtre et celles réalisées par cette dernière pour le compte de la pharmacie de l'Hôpital Paul Brousse et pour le compte de la pharmacie de l'Hôpital Antoine Béclère est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 9** La durée de l'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers assurée par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Cochin-Port Royal pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.
- ARTICLE 10** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 11** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 28 mars 2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2024-04-02-00004

Arrêté de Labellisation SIJ CLICHY-LA-GARENNE,
du 2 Avril 2024.



ARRETE N° 2024 - 18

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** CLICHY - LA - GARENNE *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017, modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Île-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté IDF-2024-01-02-00011 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Île-de-France en matière administrative

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Île-de-France du **21 Mars 2024**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Clichy Information Jeunesse**

Située : **Espace Patrick Vié - 22, Rue Curton - 92110 Clichy-la-Garenne.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **2 Avril 2024**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

SIGNE

Cécile NICOL

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2024-04-02-00005

Arrêté de Labellisation SIJ HOUILLES, du 2 Avril
2024.



ARRETE N° 2024 -13

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** HOUILLES *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017, modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté IDF-2024-01-02-00011 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France en matière administrative ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **21 Mars 2024**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Houilles Information Jeunesse**

Située : **Ginkgo - 7-9, Boulevard Jean Jaurès - 78800 Houilles.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **2 Avril 2024**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

SIGNE

Cécile NICOL

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2024-04-02-00006

Arrêté de Labellisation SIJ MASSY, du 2 Avril
2024.



ARRETE N° 2024 - 16

FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE :

***** MASSY *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017, modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Île-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté IDF-2024-01-02-00011 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Île-de-France en matière administrative ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Île-de-France du **21 Mars 2024**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Espace jeunesse / PIJ de Massy**

Située : **4, Place Victor Schœlcher - 91305 Massy.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **2 Avril 2024**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

SIGNE

Cécile NICOL

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2024-04-02-00007

Arrêté de Labellisation SIJ PARIS, du 2 Avril 2024.



ARRETE N° 2024 - 12

PORTANT ATTRIBUTION OU RENOUVELLEMENT DU LABEL « INFORMATION JEUNESSE »

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Ile-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté IDF-2024-01-02-00011 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Ile-de-France en matière administrative ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Ile-de-France du **21 Mars 2024**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Délégation régionale académique jeunesse,
engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

Article 1^{er} :

Sont labellisées « Information Jeunesse » les structures suivantes :

- Structure : **EPJ Le Miroir**

Située : **103, Boulevard Jourdan - 75014 Paris.**

- Structure : **CPA Point du Jour**

Située : **9, Rue du Général Malleterre - 75016 Paris.**

- Structure : **CPA La Jonquière - Antenne Loucheur**

Située : **3, Rue Louis Loucheur - 75017 Paris.**

- Structure : **CPA Place des Fêtes**

Située : **2-4, Rue des Lilas - 75019 Paris.**

- Structure : **CPA Curial**

Située : **16, Rue Colette Magny - 75019 Paris.**

- Structure : **EPJ Taos Amrouche - Antenne Rigoles**

Située : **50, Rue des Rigoles - 75020 Paris.**

La Ville de Paris a confié la gestion des structures d'information jeunesse à des gestionnaires associatifs.

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

2Délégation régionale académique jeunesse,
engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

Fait à Paris, Le **2 Avril 2024**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

SIGNE

Cécile NICOL

2Délégation régionale académique jeunesse,
engagement et sports (DRAJES)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2024-04-02-00008

Arrêté de Labellisation SIJ POISSY, du 2 Avril
2024.



ARRETE N° 2024 - 14

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** POISSY *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017, modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Île-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté IDF-2024-01-02-00011 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Île-de-France en matière administrative ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Île-de-France du **21 Mars 2024**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Bureau information jeunesse**

Située : **La Source Espace Jeunesse - 13, Avenue Victor Hugo - 78300 Poissy.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **2 Avril 2024**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

SIGNE

Cécile NICOL

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2024-04-02-00009

Arrêté de Labellisation SIJ SAVIGNY-SUR-ORGE,
du 2 Avril 2024.



ARRETE N° 2024 -17

FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES SUR LA COLLECTIVITE DE :

***** SAVIGNY - SUR - ORGE *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017, modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Île-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté IDF-2024-01-02-00011 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Île-de-France en matière administrative

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Île-de-France du **21 Mars 2024**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : « **Point Information Jeunesse** » de **Savigny-sur-Orge**

Située : **27, Grande Rue - 91600 Savigny-sur-Orge.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **2 Avril 2024**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

SIGNE

Cécile NICOL

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2024-04-02-00010

Arrêté de Labellisation SIJ THIAIS, du 2 Avril
2024.



ARRETE N° 2024 - 19

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** THIAIS *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017, modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Île-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté IDF-2024-01-02-00011 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Île-de-France en matière administrative ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Île-de-France du **21 Mars 2024**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Point Information Jeunesse**

Située : **20, Place du Marché - 94320 Thiais.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **2 Avril 2024**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

SIGNE

Cécile NICOL

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

IDF-2024-04-02-00011

Arrêté de Labellisation SIJ TRAPPES, du 2 Avril
2024.



ARRETE N° 2024 - 15

**FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

***** TRAPPES *****

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

VU le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017, modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté IDF-2023-02-0015 n°23-02 du 03 février 2023 relatif à la constitution, à la composition régionale et au fonctionnement de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Île-de-France (CRJSVA IDF) ;

VU l'arrêté IDF-2024-01-02-00011 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature du Recteur de la région académique d'Île-de-France en matière administrative ;

VU l'avis formulé par la formation spécialisée Information jeunesse d'Île-de-France du **21 Mars 2024**, issue de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Ile de France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure : **Bureau Information Jeunesse**

Située : **16 bis, Avenue Gabriel Péri - 78190 Trappes.**

Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de publication du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Paris, Le **2 Avril 2024**

Pour le recteur de région académique,
Par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

SIGNE

Cécile NICOL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-03-28-00032

Arrêté de tarification modificatif portant
modification de l'arrêté IDF-2021-07-01-00017 et
fixant la dotation globale de financement 2021
du CADA COALLIA (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 04423

N° EJ Chorus : 21 03 23 00 81

**ARRÊTE n°
portant modification de l'arrêté n° IDF-2021-07-01-00017**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2020 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 14 rue de Cange 75014 Paris et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 20 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 mai 2021.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-07-01-00017 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA COALLIA géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	36 430,00 €	428 937,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	161 516,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	230 991,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	411 379,00 €	413 350,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 971,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA est fixée à **411 379,00 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 15 187 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **34 281,58 €.**

Les 60 places du CADA sont financées au coût journalier de **18,78 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 mars 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement**

SIGNÉ

Jacques-Bertrand de REBOUL